

Présidée par : Bernard COLMANT

Présents : Michel VANNESTE- Michel CORNIAUX

Excusés : M Daniel SION - MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Jean Michel HENON

Réunion téléphonique restreinte du 10 septembre 2026

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE FEMININE

Rencontre ENT BOUSSOISASSEVANT – ENT VICQ ONNAING F du 06/09/2026

Réclamation d'après match de ENT VICQ ONNAING F en date du 07/09/2026 à 21H41 sur la participation des joueuses DEMERGUE Emma numéro de licence 9602320388, MAGNIES Louise numéro de licence 2547420077 et LESAFFRE Céline numéro de licence 9605314474 qui ne seraient pas qualifiées. Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle que la joueuse DEMERGUE Emma numéro de licence 9602320388, date d'enregistrement 31/08/2026, était qualifiée pour participer à la rencontre.

Considérant, après contrôle que la joueuse MAGNIES Louise numéro de licence 2547420077, date d'enregistrement 01/09/2026, était qualifiée pour participer à la rencontre.

Considérant, après contrôle que la joueuse LESAFFRE Céline numéro de licence 9605314474, date d'enregistrement 01/07/2026, était qualifiée pour participer à la rencontre.

Dit que la réclamation d'après match est non recevable.

Confirme le résultat du procès-verbal du 07/09/2026. Score 11 – 0.

Droits conservés

ENT BOUSSOISASSEVANT qualifié

COUPE GAMBARDELLA

Rencontre GRAVELINES GRAND FORT – PAYS DE CASSEL US du 29/08/2026

Rencontre arrêtée à la 90 + 4ème minute.

La commission,

Reprise du dossier communiqué par la commission régionale de discipline,

Considérant la lecture des auditions,

Donne match perdu par pénalité au PAYS DE CASSEL US pour abandon de terrain pour en reporter le bénéfice du gain à GRAVELINES GRAND FORT Score 3 - 0.



Amende de 100 euros au PAYSDE CASSEL US
GRAVELINES GRAND FORT qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Michel VANNESTE
Secrétaire de séance



Bernard COLMANT
Président de séance

